PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL - PT MATHIEU

RUE DU PONT MATHIEU / RTE DU FIEF CORDELIER
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT/SPR/DRC/2026/CCR/419
Code AIOT : 0007410273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement REVIVAL - PT MATHIEU implanté RUE DU PONT MATHIEU / RTE DU FIEF CORDELIER 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des méga feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le

climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL - PT MATHIEU
- RUE DU PONT MATHIEU / RTE DU FIEF CORDELIER 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007410273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est implantée sur un terrain de 18 690 m^2, appartenant au domaine public et géré par PORT DE PARIS (gestion foncière, technique…), au nord de la darse Sud, dont elle est limitrophe.

Les activités autorisées concernent principalement l'exploitation d'un centre de tri - transit de métaux et de déchets dangereux et non dangereux. Il n'y a pas d'activité de broyage sur le site.

L'apport des matières est réalisé, au choix du client, soit par collecte, soit par livraison directe sur la plateforme spécialement aménagée pour cela (zone de pesée dédiée à l'achat de détail). Les clients concernés, producteurs et livreurs de leurs déchets, sont des industriels (ICPE ou non), des PME, des artisans, des particuliers et des collectivités locales.
Le site est exploité depuis 2013.
Depuis le 1er avril 2022, la société REVIVAL en est l'exploitant.
L'établissement est classé sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité ou volume des activités
2710-1-a	**A**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	**> 7 tonnes**

2718-1	**A**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	**40 tonnes**
2791-1	**A**	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	**650 tonnes** **50 tonnes** de petits appareils ménagers
2560-1	**E**	**Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre desrubriques 3230-a ou 3230-b.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	**1 300 kW**
2710-2-a	**E**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non-dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m^3.	**> 600 m^3**
2712-1	**E**	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** **Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2.**	Zone de dépollution des VHU : 250 m^2 Zone de stockage des VHU non dépollués : 400 m^2; Zone de stockage des VHU dépollués : 400 m^2.
2713-1	**E**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m^2.	Plateforme de tri/transit regroupement de métaux ferreux et non-ferreux non dangereux d'une surface**1 100 m^2** et 3 zones de stockage de **365 m^2**

A : Autorisation, E : Enregistrement.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur

initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des ICPE et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/3739 du 8 novembre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6415 du 30 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU n° 2018/3482 du 23 octobre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.1 et 7.2.4	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue et dans l'ensemble respecte les prescriptions contrôlées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.2.1 et 7.2.4
Thème(s) : Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : 7.2.1 : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement. applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées a la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. [.../...] 7.2.4 : [.../...]. A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...]
Constats : Il a été constaté que : - L'installation est desservie par plusieurs allées de circulation. - Les allées sont libres d'accès**.** - Les allées semblent laisser un passage suffisant pour des véhicules de secours/incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Autre, RESSOURCES EN EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima pour la défense intérieure contre l'incendie de l'établissement: - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptes aux risques, judicieusement repartis dans rétablissement, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment a proximité de dépôts de matières combustibles. [.../...] La défense contre l'incendie de l'établissement, évaluée à 120 m^3/h en simultané pendant 2 heures, est assurée au moyen: • d'un appareil d'incendie type DN 100 d'un débit unitaire de 60 m^3/h (a l'intérieur du site à 15 mètres de l'entrée du bâtiment social) conforme a la norme NF S61-211 ou NF S61-213. • d'un appareil d'incendie type DN 100 d'un débit unitaire de 60 m^3/h (à 50 mètres de l'entrée du site conforme à la norme NF S61-211 ou NF S61-213 L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des dispositifs internes de lutte contre incendie.
Constats :

La présence d'un point d'eau incendie sur le site a été constatée.
L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification de ce point d'eau incendie, datant de moins d'un an. Le débit constaté lors de cette vérification est de 40 m^3/h et non de 60 m^3/h, comme prescrit dans l'arrêté cité ci-dessus.
Cependant, l'exploitant a pu démontrer que concernant ce poteau incendie, le plombier est intervenu et a constaté qu'un remplacement complet était nécessaire. Les travaux ont lieu la semaine 38. Le compte rendu d'intervention sera disponible au cours de la semaine 39 et transmis à l'inspection des installations classées.

En plus de ce poteau incendie présent sur le site, un poteau incendie appartenant au port de Bonneuil-sur-Marne est présent (à quelques mètres de l'entrée). Ce dernier a été vérifié pour l'année 2026. Cependant, l'exploitant n'a pas reçu le rapport de vérification de la part de Bonneuil. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. En attendant, l'exploitant a fourni le rapport 2025 qui indique que le poteau incendie qui dessert le site est fonctionnel. Ce rapport indique que le poteau incendie fournit plus de 60 m3/h.

La présence de 5 RIA a été constatée. L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification de ces RIA, datant de moins d'un an.

Quatre RIA, ainsi que le poteau incendie présent sur site sont facilement accessibles. L'accès d'un RIA est quant à lui bloqué par la présence d'un amas de rails (cf. planche photographique). Cependant, au vu du nombre de RIA et de leur disposition sur le site, cela ne remet pas en cause la défense incendie du site. Ces RIA permettent de couvrir l'ensemble du site. Leur nombre et localisation permettent de satisfaire aux obligations réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dégager l'accès au RIA bloqué par l'amas de rails et envoyer une photographie justificative de ce retrait à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le rapport de travaux et de vérification du poteau incendie présent sur son site et le rapport de vérification 2026 du poteau incendie exploité par le port de Bonneuil-sur-Marne.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Pour rappel, la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il a été constaté la présence des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets. Pour rappel, la présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il a été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection



Photo RIA bloqué par un tas de rails